CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.458 du 19 novembre 2003

A.137.410/XIII-3016

En cause : 1. **RENIER** Denis,

2. **BEINE** Nadine,

rue du Centenaire 28B
4280 Lens-Saint-Remy,

contre :

la Ville de Hannut.

Parties intervenantes :

1. **VAN HOREBEEK** Jean,
2. **CLAES** Cindy,

rue du Centenaire 28A
4280 Lens-Saint-Remy.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juin 2003 par Denis RENIER et Nadine BEINE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Hannut à J.-F. VAN HOREBEEK et relatif à un bien sis rue du Centenaire 28A, parcelle cadastrée section B, n° 35y4 en vue de la construction d'un abri de jardin, d'une clôture et d'un pilier (boîte aux lettres);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 19 juillet 2003 par laquelle Jean VAN HOREBEEK et Cindy CLAES demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Yves BERNARD, loco Me Alexis HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour les requérants, M. Pol OTER, premier échevin, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gérald PINTIAUX, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 12 décembre 2002, J.-F. VAN HOREBEEK sollicite auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Hannut l'autorisation de construire un abri de jardin de 20 m², une clôture en plaques de béton, ainsi qu'un pilier à usage de boîte aux lettres, sur une parcelle sise rue du Centenaire, 28A, cadastrée section B, n° 35y4.

Un récépissé de la demande est délivré le 7 janvier 2003 et un accusé de réception du dossier complet de la demande est délivré le 15 janvier 1998.

Le bien considéré est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981.

Il est également repris en zone d'habitat à caractère rural au schéma de structure communal adopté par le conseil communal en sa séance du 15 juin 1995.

Il est compris dans un lotissement non périmé approuvé par le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 15 juin 1998.

2. Le permis sollicité est délivré à J.-F. VAN HOREBEEK le 16 janvier 2003.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite en date du 07 janvier 2003 par Monsieur VAN HOREBECK J.-F., relative à un bien sis rue du Centenaire, 28 A, parcelle cadastrée section B, n° 35 y4 et ayant pour objet la construction d'un abri de jardin, d'une clôture et d'un pilier (boîte aux lettres);

Attendu que l'accusé de réception de cette demande a été délivré le 15 janvier 2003;

Vu les articles 284 à 306 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu la notice d'évaluation préalable établie conformément au décret du 11.03.1999 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Attendu que la parcelle en cause est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par A.R. du 20.11.1981;

Attendu que les ouvrages à réaliser sont compatibles aux dispositions de l'art. 27 du C.W.A.T.U.P. et sont de nature à s'intégrer correctement dans le site bâti existant, tant en ce qui concerne leur implantation qu'au niveau architectural et esthétique;

Attendu que la parcelle est reprise en zone d'habitat à caractère rural au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en sa séance du 15 juin 1995;

Attendu qu'il existe un lotissement dûment approuvé par le Collège Echevinal en sa séance du 15 juin 1998;

Attendu que ce lotissement n'est pas périmé;

Attendu que le projet n'est pas contraire aux prescriptions du lotissement;

Attendu les travaux sont conformes au RCU d'application à l'endroit considéré;

Attendu que le projet n'est pas susceptible de nuire aux intérêts des voisins immédiats;
Attendu que les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées;

ARRETE :

Article 1er - Le permis est délivré à Monsieur VAN HOREBECK J.-F. qui devra :

- respecter les plans annexés.

(...)";

Considérant que, par requête introduite le 19 juillet 2003, Jean VAN HOREBEEK et Cindy CLAES demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué se limite à la phrase suivante : "La construction du mur entraîne pour les requérants un préjudice important difficilement réparable";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que les requérants ne décrivent aucunement les conséquences graves que l'érection du mur litigieux pourraient entraîner in casu à leur égard; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Jean VAN HOREBEEK et Cindy CLAES dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean VAN HOREBEEK et Cindy CLAES, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 125 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.